

RÈGLEMENT (CE) N° 993/2002 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 6 juin 2002****rectifiant le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ⁽¹⁾****(BCE/2002/4)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 134/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement BCE/2001/13 était censé remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2003, le règlement BCE/1998/16 du 1^{er} décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ⁽⁵⁾, modifié par le règlement BCE/2000/8 ⁽⁶⁾. La déclaration en vertu du nouveau régime commence avec les données de janvier 2003. Les obligations de déclaration en vertu du règlement BCE/1998/16 auraient par conséquent dû subsister jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Toutefois, la date d'entrée en vigueur du règlement BCE/2001/13 a été par erreur fixée au 1^{er} janvier 2002. Il en résulte que le règlement BCE/1998/16, qui, en vertu des dispositions du règlement BCE/2001/13, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de ce dernier, a été abrogé un an avant la date à laquelle il aurait dû l'être. Il importe dès lors de rectifier le règlement BCE/2001/13 afin de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003.
- (2) Les agents déclarants sont assujettis aux obligations de déclaration énoncées par le règlement BCE/1998/16 depuis le 1^{er} janvier 1999. L'application ininterrompue de ce dernier règlement jusqu'au 31 décembre 2002, et donc notamment l'obligation de s'y conformer à

compter du 1^{er} janvier 2002, c'est-à-dire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas considérée comme méconnaissant la confiance légitime des agents déclarants, qui ont continué de déclarer les informations statistiques pertinentes après la fin de 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement BCE/2001/13 est rectifié comme suit:

— À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le règlement (CE) n° 2819/98 (BCE/1998/16) est abrogé le 1^{er} janvier 2003.»

— L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.»

*Article 2***Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 juin 2002.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne (JO L 333 du 17.12.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne (JO L 356 du 30.12.1998, p. 7).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne (JO L 229 du 9.9.2000, p. 34).